



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-
Saint-Martin (38)**

Décision n°2021-ARA-2374

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2374, présentée le 23 août 2021 par la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 2 septembre 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 août 2021 ;

Considérant que la commune de Montbonnot-Saint-Martin (Isère), qui compte 5306 habitants sur une surface de 6,4 km², fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan ; qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature territoriale l'identifie comme pôle d'appui ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la modification de l'OAP n°3 « Tartaix » en adaptant les règles et en y intégrant le secteur de l'école du Tartaix, en raison du projet de réalisation d'une cuisine centrale ;
- concernant le règlement écrit :
 - l'harmonisation des règles de hauteur en zone UB ;
 - l'intégration de dispositions relatives à la nouvelle zone Ubepa1 liée au site de l'école des pupilles de l'Air ;
 - la clarification des règles d'implantation en limites avec une hauteur et un linéaire bâti restreint en zone UC, Uah et UA.A2 ;
 - la modification des règles de densités en zones UC ;
 - la clarification de règles liées aux mouvements de terrain ;
 - la clarification de règles liées à l'aspect des toitures ;

- la clarification des règles relatives aux distances minimales par rapport aux voiries publiques et privées, ainsi que celles relatives aux limites séparatives ;
- la modification du lexique du règlement ;
- concernant le règlement graphique :
 - la modification de zonage sur un secteur UC en proximité immédiate du centre-bourg, la modification d'une ligne de recul sur ce secteur, ainsi que l'ajout d'une protection au titre du patrimoine historique ;
 - la création d'un sous-secteur de la zone UBepa liée au site de l'École des pupilles de l'Air afin de permettre la réalisation de logements nécessaires au fonctionnement de l'école ;
 - la création d'un sous-secteur de la zone UB pour un tènement à la Croix Verte ;
 - la modification du périmètre du secteur situé à proximité des transports en communs où s'applique une densité minimale de construction ;
 - la suppression en zone UC de secteurs C1 où ne sont pas fixés de coefficient d'emprise au sol ;
 - la mise à jour des emplacements réservés ;

Considérant que s'agissant de l'évolution de l'OAP n°3, consistant en un projet global d'aménagement en lien avec l'amélioration du fonctionnement du site de l'école du Tartaix, la commune prévoit d'élargir son périmètre, et d'inscrire un emplacement réservé nécessaire à la réalisation d'un projet de cuisine centrale et d'une zone verte entre l'école et l'opération d'habitat ; que sur ce secteur, il est annoncé que le programme d'habitat aura une densité de 35 logements par hectares (soit 30 logements pour environ 8000 m² de partie constructible) ; que l'OAP est située en dehors des secteurs de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine et que sa modification n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que s'agissant de la modification de la zone Ubepa, ayant vocation à permettre l'aménagement de logements liés au fonctionnement de l'école des pupilles de l'Air, elle concerne des terrains situés en dehors des secteurs de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ; qu'il est par ailleurs prévu de protéger l'ensemble des arbres qui ceignent le site en partie sud-est et nord en instaurant une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification du PLU a pour effet d'ajouter trois emplacements réservés (ER) en lien avec :

- l'extension de la cour de l'école des Chavannes (ER n°27) ;
- les modifications de l'OAP n°3 Tartaix (ER n° 28) ;
- les besoins futurs d'extension de l'école du Bourg, sur une parcelle attenante (ER n°29) ;

que ces emplacements réservés sont situés dans le tissu urbain, en dehors des secteurs ou d'inventaires reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ; qu'au vu de leur localisation, ces créations d'emplacements réservés ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38), objet de la demande n°2021-ARA-2374, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).